

2003

BILL 51

PROJET DE LOI 51

**An Act to Amend the
Provincial Court Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Cour provinciale**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 1(1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) in the French version in the definition « prestation » by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

a) à la version française de la définition « prestation », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

“actuarial equivalent” means, in relation to a given benefit and an alternative benefit, the amount of the alternative benefit, in the required form, that is considered by the actuary appointed for the Plan by the Minister to be equal in value to the given benefit, on the basis of such actuarial assumptions and other appropriate factors as may be adopted from time to time by the Minister on the advice of the actuary;

« équivalent actuariel » désigne, relativement à une prestation donnée et à une prestation alternative, le montant de la prestation alternative, selon la forme requise, qui est considéré par l'actuaire nommé pour le Régime par le Ministre comme étant de valeur égale à la prestation donnée, en fonction des hypothèses actuarielles et des autres facteurs appropriés qui peuvent être adoptés au besoin par le Ministre sur l'avis de l'actuaire;

“Plan” means the pension plan established in this Act;

« Régime » désigne le régime de pension établi à la présente loi.

2 Section 15 of the Act is amended

(a) in subsection (1.02) by striking out “Election” and substituting “Subject to subsections (5.01), (5.02), (5.05) and (5.086), election”;

(b) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Where a judge” and substituting “Subject to subsections (5.01), (5.02), (5.05), (5.086) and (5.0876), where a judge”;

(c) by adding after subsection (5) the following:

15(5.01) Subject to subsection 37(5) of the *Provincial Court Judges’ Pension Act*, if a judge has a spouse at the time when payments of an annuity under paragraph (1)(a), (a.1), (b) or (b.1) or subsection (1.01), as the case may be, are to begin to be made to the judge, the judge may, at that time, elect to be paid an annuity, in accordance with subsection (5.083), in an amount that is less than the amount payable to the judge, in which case the amount of a surviving spouse’s annuity payable to the judge’s surviving spouse shall be increased in accordance with subsections (5.03) and (5.04).

15(5.02) Subject to subsection 37(5) of the *Provincial Court Judges’ Pension Act*, if a judge who is being paid an annuity under paragraph (1)(c) has a spouse at the time when the judge reaches the age of sixty-five years, the judge may, at that time, elect to be paid an annuity, in accordance with subsection (5.083), in an amount that is less than the amount payable to the judge, in which case the amount of a surviving spouse’s annuity payable to the judge’s surviving spouse shall be increased in accordance with subsections (5.03) and (5.04).

15(5.03) A judge electing a reduced annuity under subsection (5.01) or (5.02) may elect an increased surviving spouse’s annuity in an amount that is sixty per cent, sixty-six and two-thirds per cent, seventy-five per cent or one hundred per cent of the amount

2 L’article 15 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1.02), par la suppression de « Le choix » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (5.01), (5.02), (5.05) et (5.086), le choix »;

b) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Lorsqu’un juge » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (5.01), (5.02), (5.05), (5.086) et (5.0876), lorsqu’un juge »;

c) par l’adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

15(5.01) Sous réserve du paragraphe 37(5) de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, si un juge a un conjoint à la date à laquelle il doit commencer à recevoir les versements d’une pension prévue à l’alinéa (1)a), a.1), b) ou b.1) ou au paragraphe (1.01), selon le cas, il peut, à cette date, choisir de recevoir le versement d’une pension, conformément au paragraphe (5.083), dont le montant est inférieur à celui qui lui est payable, auquel cas le montant d’une pension de conjoint survivant payable à son conjoint survivant est augmenté conformément aux paragraphes (5.03) et (5.04).

15(5.02) Sous réserve du paragraphe 37(5) de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, si un juge qui reçoit le versement d’une pension en vertu de l’alinéa (1)c) a un conjoint à la date à laquelle il atteint l’âge de soixante-cinq ans, il peut, à cette date, choisir de recevoir le versement d’une pension, conformément au paragraphe (5.083), dont le montant est inférieur à celui qui lui est payable, auquel cas le montant d’une pension de conjoint survivant payable à son conjoint survivant est augmenté conformément aux paragraphes (5.03) et (5.04).

15(5.03) Un juge qui choisit une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01) ou (5.02) peut choisir une pension augmentée de conjoint survivant dont le montant est égal à soixante pour cent, soixante-six et deux tiers pour cent, soixante-quinze pour

of the reduced annuity that the judge elects to be paid.

15(5.04) The amount of the judge's reduced annuity and of the increased surviving spouse's annuity in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the annuities that the judge and the judge's surviving spouse would or could have been paid if the election had not been made under subsection (5.01) or (5.02).

15(5.05) A judge making an election to be paid a reduced annuity under subsection (5.01) or (5.02) may, at that same time, also elect to have guaranteed payments made in accordance with subsections (5.06) to (5.082) to the judge's surviving spouse and estate during a period of five, ten or fifteen years after the payments of the reduced annuity are to begin to be made to the judge, as selected by the judge.

15(5.06) If a judge makes an election under subsection (5.05), the amount of the judge's reduced annuity, of the increased surviving spouse's annuity and of any payment that might be made to the judge's estate in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the annuities that the judge and the judge's surviving spouse would or could have been paid if the election had not been made.

15(5.07) If a judge elects to be paid a reduced annuity under subsection (5.05) and dies during the guarantee period of five, ten or fifteen years selected by the judge, any surviving spouse of the judge who would be entitled to receive a surviving spouse's annuity under subsection (4) is entitled to receive, instead of that surviving spouse's annuity, an annuity

(a) until the guarantee period expires, in the same amount as the judge was receiving on the day of the judge's death, and

(b) after the guarantee period expires, for the spouse's lifetime in the increased amount determined in accordance with subsection (5.06).

cent ou cent pour cent du montant de la pension réduite dont le juge choisit de recevoir le versement.

15(5.04) Le montant de la pension réduite du juge et de la pension augmentée du conjoint survivant est, au total, l'équivalent actuariel de la somme totale des pensions qui auraient été versées au juge et à son conjoint survivant, ou qui auraient pu l'être, si le choix n'avait pas été fait en vertu du paragraphe (5.01) ou (5.02).

15(5.05) Un juge qui choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01) ou (5.02) peut également choisir, à cette même date, que des versements garantis soient faits conformément aux paragraphes (5.06) à (5.082) à son conjoint survivant et à sa succession pendant une période de cinq, dix ou quinze ans après qu'il commence à recevoir les versements de la pension réduite, selon ce que choisit le juge.

15(5.06) Si un juge fait un choix en vertu du paragraphe (5.05), le montant de sa pension réduite, de la pension augmentée du conjoint survivant et de tout versement qui pourrait être fait à la succession du juge est, au total, l'équivalent actuariel de la somme totale des pensions qui auraient été versées au juge et à son conjoint survivant, ou qui auraient pu l'être, si le choix n'avait pas été fait.

15(5.07) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.05) et décède au cours de la période de garantie de cinq, dix ou quinze ans qu'il a choisie, tout conjoint survivant du juge qui aurait droit à une pension de conjoint survivant en vertu du paragraphe (4) a droit, au lieu de cette pension de conjoint survivant, à une pension

a) jusqu'à l'expiration de la période de garantie, dont le montant est le même que celui que le juge recevait le jour de son décès, et

b) après l'expiration de la période de garantie, pendant la vie du conjoint, dont le montant augmenté est déterminé conformément au paragraphe (5.06).

15(5.08) If a judge elects to be paid a reduced annuity under subsection (5.05) and both the judge and the judge's spouse die during the guarantee period selected by the judge, the judge's estate shall be paid a lump sum equal to the actuarial equivalent of the balance of the reduced annuity payments that the judge or, if the judge's spouse survives the judge, the judge's spouse, would have been paid during the remainder of the selected guarantee period if the judge and the judge's spouse had not died during that period.

15(5.081) If a judge elects to be paid a reduced annuity under subsection (5.05) and both the judge and the judge's spouse die after the end of the guarantee period selected by the judge, no payments shall be made to the judge's estate under subsection (5.08).

15(5.082) Notwithstanding subsection (6), if a judge elects to be paid a reduced annuity under subsection (5.01), (5.02) or (5.05), no child of the judge is entitled to be paid an annuity under subsection (6).

15(5.083) Notice of any election under subsection (5.01), (5.02) or (5.05)

(a) shall be made in writing, shall indicate the amount of the judge's reduced annuity and of the increased surviving spouse's annuity and shall be signed by the judge,

(b) shall be delivered to the Minister

(i) between sixty days and ten days, inclusive, before the date on which the entitlement to be paid the annuity under paragraph (1)(a), (a.1), (b) or (b.1) or subsection (1.01), as the case may be, begins, or

(ii) between sixty days and ten days, inclusive, before the date on which the judge reaches the age of sixty-five years, where the judge is being paid an annuity under paragraph (1)(c),

15(5.08) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.05) et que le juge et son conjoint décèdent tous les deux au cours de la période de garantie choisie par le juge, la succession du juge reçoit le versement d'un montant global qui est égal à l'équivalent actuariel du solde des versements de la pension réduite que le juge ou, si son conjoint lui survit, son conjoint aurait reçue pendant le restant de la période de garantie choisie si le juge et son conjoint n'étaient pas décédés au cours de cette période.

15(5.081) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.05) et que le juge et son conjoint décèdent tous les deux après l'expiration de la période de garantie choisie par le juge, aucun versement n'est fait à la succession du juge en vertu du paragraphe (5.08).

15(5.082) Nonobstant le paragraphe (6), si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05), aucun enfant du juge n'a droit au versement d'une pension en vertu du paragraphe (6).

15(5.083) Un avis de tout choix mentionné au paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05)

a) doit être fait par écrit, doit préciser le montant de la pension réduite du juge et de la pension augmentée du conjoint survivant, et doit être signé par le juge,

b) doit être remis au Ministre

(i) entre soixante jours et dix jours, inclusivement, avant la date à laquelle le droit au versement de la pension en vertu de l'alinéa (1)a), a.1), b) ou b.1) ou du paragraphe (1.01), selon le cas, commence, ou

(ii) entre soixante jours et dix jours, inclusivement, avant la date à laquelle le juge atteint l'âge de soixante-cinq ans, lorsque le juge reçoit le versement d'une pension en vertu de l'alinéa (1)c),

(c) is not effective unless it is delivered to the Minister within the time period described in paragraph (b), and

c) ne prend pas effet à moins d'être remis au Ministre dans le délai décrit à l'alinéa b), et

(d) is irrevocable.

d) est irrévocable.

15(5.084) A judge who elects to be paid a reduced annuity under subsection (5.01), (5.02) or (5.05) is not entitled to re-elect to be paid a different reduced annuity or an unreduced annuity at any other time.

15(5.084) Un juge qui choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05) n'a pas le droit de faire un nouveau choix pour recevoir le versement d'une pension réduite différente ou d'une pension non réduite à toute autre date.

15(5.085) Notwithstanding anything else in this section, if a judge who is being paid a reduced annuity under subsection (5.01), (5.02) or (5.05) dies, no person is entitled to be paid the judge's surviving spouse's annuity unless the person was the spouse of the judge on the date when the reduced annuity began to be paid to the judge.

15(5.085) Nonobstant toute autre disposition du présent article, si un juge qui reçoit le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05) décède, aucune personne n'a droit au versement de la pension de conjoint survivant du juge à moins d'avoir été le conjoint du juge à la date à laquelle la pension réduite a commencé à être versée au juge.

15(5.086) Where a judge has commenced to be paid an annuity after March 31, 2001, and before the date of the enactment of this subsection, the judge may make an election under subsection (5.01), (5.02) or (5.05), as the case may be, if the judge makes the election on the date of the enactment of this subsection or within ninety days after that date.

15(5.086) Lorsqu'un juge a commencé à recevoir le versement d'une pension après le 31 mars 2001 et avant la date d'édiction du présent paragraphe, le juge peut faire un choix en vertu du paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05), selon le cas, s'il fait le choix à la date d'édiction du présent paragraphe ou dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent cette date.

15(5.087) Notice of an election under subsection (5.086)

15(5.087) L'avis d'un choix en vertu du paragraphe (5.086)

(a) shall be made in writing, shall indicate the amount of the judge's reduced annuity and of the increased surviving spouse's annuity and shall be signed by the judge,

a) doit être fait par écrit, doit préciser le montant de la pension réduite du juge et de la pension augmentée du conjoint survivant, et doit être signé par le juge,

(b) is not effective unless it is delivered to the Minister within the time period described in subsection (5.086), and

b) ne prend pas effet à moins d'être remis au Ministre dans le délai décrit au paragraphe (5.086), et

(c) is irrevocable.

c) est irrévocable.

15(5.0871) Where a judge makes, in accordance with subsection (5.086), an election under subsection (5.01) or (5.02), the amount of the judge's re-

15(5.0871) Lorsqu'un juge fait, conformément au paragraphe (5.086), un choix en vertu du paragraphe (5.01) ou (5.02), le montant de la pension ré-

duced annuity and of the increased surviving spouse's annuity in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the annuities that the judge and the judge's surviving spouse would or could have been paid if the election had not been made under subsection (5.01) or (5.02).

15(5.0872) Where a judge makes, in accordance with subsection (5.086), an election under subsection (5.05), the amount of the judge's reduced annuity, of the increased surviving spouse's annuity and of any payment that might be made to the judge's estate in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the annuities that the judge and the judge's surviving spouse would or could have been paid if the election had not been made.

15(5.0873) The actuarial equivalent referred to in subsection (5.0871) or (5.0872) shall

(a) be calculated as of the date that the judge commenced to be paid an annuity under subsection (1) or (1.01), and

(b) include a further adjustment to take into account the difference between

(i) the amounts paid to the judge under subsection (1) or (1.01), and

(ii) the amounts that would, if the judge had made an election under subsection (5.086), have been paid to the judge under subsection (5.0871) or (5.0872) from the date that the judge commenced to be paid the annuity under subsection (1) or (1.01) to the day before the date of the election, inclusive.

15(5.0874) Subsections (5.03), (5.07), (5.08), (5.081), (5.082), (5.084) and (5.085) apply where a judge makes an election under subsection (5.086).

15(5.0875) Subject to subsection (5.0876), if a judge who is entitled to make an election under subsection (5.086) dies before doing so, no other person

duite du juge et de la pension augmentée du conjoint survivant est, au total, l'équivalent actuariel de la somme totale des pensions qui auraient été versées au juge et à son conjoint survivant, ou qui auraient pu l'être, si le choix n'avait pas été fait en vertu du paragraphe (5.01) ou (5.02).

15(5.0872) Lorsqu'un juge fait, conformément au paragraphe (5.086), un choix en vertu du paragraphe (5.05), le montant de la pension réduite du juge, de la pension augmentée du conjoint survivant et de tout versement qui pourrait être fait à la succession du juge est, au total, l'équivalent actuariel de la somme totale des pensions qui auraient été versées au juge et à son conjoint survivant, ou qui auraient pu l'être, si le choix n'avait pas été fait.

15(5.0873) L'équivalent actuariel visé au paragraphe (5.0871) ou (5.0872) doit

a) être calculé à la date à laquelle le juge a commencé à recevoir le versement d'une pension en vertu du paragraphe (1) ou (1.01), et

b) inclure un ajustement additionnel pour tenir compte de la différence entre

(i) les montants versés au juge en vertu du paragraphe (1) ou (1.01), et

(ii) les montants qui auraient été versés au juge en vertu du paragraphe (5.0871) ou (5.0872), à partir de la date à laquelle il a commencé à recevoir le versement de la pension en vertu du paragraphe (1) ou (1.01) jusqu'au jour qui précède la date du choix, inclusive-ment, s'il avait fait un choix en vertu du paragraphe (5.086).

15(5.0874) Les paragraphes (5.03), (5.07), (5.08), (5.081), (5.082), (5.084) et (5.085) s'appliquent lorsqu'un juge fait un choix en vertu du paragraphe (5.086).

15(5.0875) Sous réserve du paragraphe (5.0876), si un juge qui a le droit de faire un choix en vertu du paragraphe (5.086) décède avant de l'avoir fait,

is entitled to make an election under subsection (5.086) in the place of the judge.

15(5.0876) Subject to subsection (5.0877), where a judge referred to in subsection (5.0875) has requested, in writing, a calculation of the annuities that would be paid under subsection (5.0871) or (5.0872), the surviving spouse of the judge may make an election under subsection (5.086) in the place of the judge, if the surviving spouse makes the election within the time period described in subsection (5.086).

15(5.0877) The surviving spouse of the judge referred to in subsection (5.0876) may elect an increased surviving spouse's annuity and a guarantee period from among only the increased surviving spouse's annuities and guarantee periods for which calculations were requested, in writing, by the judge.

15(5.0878) Subsections (5.087), (5.0871), (5.0872), (5.0873) and (5.0874) apply with the necessary modifications where a surviving spouse makes an election under subsection (5.0876).

3 *This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2001.*

aucune autre personne n'a le droit de faire un choix en vertu du paragraphe (5.086) à la place du juge.

15(5.0876) Sous réserve du paragraphe (5.0877), lorsqu'un juge visé au paragraphe (5.0875) a demandé, par écrit, le calcul des pensions qui seraient versées en vertu du paragraphe (5.0871) ou (5.0872), le conjoint survivant du juge peut faire un choix en vertu du paragraphe (5.086) à la place du juge, si le conjoint survivant fait le choix dans le délai décrit au paragraphe (5.086).

15(5.0877) Le conjoint survivant du juge visé au paragraphe (5.0876) peut choisir une pension augmentée de conjoint survivant et une période de garantie uniquement parmi les pensions augmentées de conjoint survivant et les périodes de garantie pour lesquelles le juge a demandé, par écrit, des calculs.

15(5.0878) Les paragraphes (5.087), (5.0871), (5.0872), (5.0873) et (5.0874) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'un conjoint survivant fait un choix en vertu du paragraphe (5.0876).

3 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

- (a) Grammatical change.
- (b) New definitions are added.

Section 2

- (a) The existing provision is as follows:

15(1.02) Election of an entitlement to a deferred annuity under paragraph (1)(b) or (b.1) or election of payment of a reduced annuity under subsection (1.01) is a substitute for any other election or payment under this section and is irrevocable and a judge who makes such an election is not entitled to be paid any other annuity under this Act.

- (b) The existing provision is as follows:

15(4) Where a judge

- (a) held judicial office for at least two years immediately prior to his death,
- (b) immediately prior to his death was entitled to receive or was receiving an annuity under this Act,
- (c) held office for at least fifteen years and resigns as described in paragraph (1)(b), or
- (d) held office for at least twenty years and resigns as described in paragraph (1)(b.1),

the surviving spouse shall be paid an annuity equal to one-half of the annuity paid to a judge under subsection (1) or (1.01), as the case may be, but the surviving spouse's annuity ceases upon the surviving spouse's death.

- (c) New provisions.

Section 3

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

- a) Changement grammatical.
- b) Des nouvelles définitions sont ajoutées.

Article 2

- a) La disposition actuelle se lit comme suit :

15(1.02) Le choix d'un droit à une pension différée en vertu de l'alinéa (1)b) ou b.1) ou le choix du versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (1.01) remplace tout autre choix ou versement en vertu du présent article et est irrévocable et un juge qui fait un tel choix n'a pas droit au versement de toute autre pension en vertu de la présente loi.

- b) La disposition actuelle se lit comme suit :

15(4) Lorsqu'un juge

- a) a exercé ses fonctions judiciaires pendant au moins deux ans avant son décès,
- b) avait le droit de recevoir ou recevait une pension en application de la présente loi, immédiatement avant son décès,
- c) a exercé ses fonctions pendant au moins quinze ans et démissionne ainsi qu'il est dit à l'alinéa (1)b), ou
- d) a exercé ses fonctions pendant au moins vingt ans et démissionne ainsi qu'il est dit à l'alinéa (1)b.1),

le conjoint survivant doit recevoir une pension égale à la moitié de celle qui est payable à un juge aux termes du paragraphe (1) ou (1.01), suivant le cas; toutefois, la pension du conjoint survivant cesse d'être versée au décès du conjoint.

- c) Nouvelles dispositions.

Article 3

Entrée en vigueur.